

## PLAFONDS ET TAUX RÉGISSANT L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR L'ANNÉE 2019

Le 27 décembre 2018, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2019<sup>1</sup>.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2019, les mêmes que ceux applicables dans le régime d'imposition fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 18-125 : Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2019*, [www.fin.gc.ca/n18/18-125-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n18/18-125-fra.asp).

## ANNEXE

**Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2019**

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile	
– Pour les premiers 5 000 kilomètres :	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, le plafond passera de 0,55 \$/km à 0,58 \$/km <sup>(1)</sup> .
– Pour les kilomètres additionnels :	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, le plafond passera de 0,49 \$/km à 0,52 \$/km <sup>(1)</sup> .
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur	
– Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, le taux passera de 0,23 \$/km à 0,25 \$/km.
– Dans les autres cas :	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, le taux passera de 0,26 \$/km à 0,28 \$/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2018, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 \$ <sup>(2)</sup> .
Frais d'intérêts admissibles en déduction :	pour les voitures acquises après 2018, le plafond demeurera à 300 \$/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction :	pour les baux conclus après 2018, le plafond demeurera à 800 \$/mois <sup>(2)</sup> .

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, étant donné le coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,62 \$ pour les premiers 5 000 kilomètres et à 0,56 \$ pour les kilomètres additionnels.

(2) Avant que les taxes de vente applicables ne soient prises en compte.